

Lettre ouverte à nos députés et sénateurs

(avec une Question à poser au gouvernement, sans modération).

Objet : Rentes viagères de prestation compensatoire, à la recherche de l'équité.

Merci de lire cette lettre jusqu'au bout, nous sommes 56 000, nous avons plus de 60 ans et nous avons besoin de vous.

Ce que vous allez lire a été plusieurs fois expliqué aux services concernés (Fiscalité personnelle du Ministère des Finances, et Direction des Affaires Civiles et du Sceau) et notre demande a été même reconnue légitime par le Ministère des Finances. Il reste au législateur que vous êtes, à faire finaliser les solutions que nos adhérents attendent depuis plus de trente ans.

Monsieur le Sénateur, Monsieur le Député,

Si utile aux nouveaux divorcés, la loi du 28 mai 2004 sur le divorce n'a pas résolu le problème des vieilles rentes viagères de prestation compensatoire.

Les possibilités de révision sont inappliquées (2% de demandes et une révision sur 2 accordée), et la conversion en capital inapplicable.

Pourquoi malgré la bonne volonté du législateur ? Le problème doit être compris à la source.

1) La détermination des rentes viagères : L'erreur originelle

La méconnaissance par les juges des tables de mortalité ou des tables de conversion en capital utilisées régulièrement par les notaires, les actuaires ou les services fiscaux, et l'assimilation de la rente viagère de prestation compensatoire à une rente alimentaire, ont conduit les juges à demander des montants très au-dessus de ce qu'ils auraient fait s'ils avait compris le capital auquel la rente correspondait.

C'est ce que l'on observe aujourd'hui où, dans des situations financières comparables, la moyenne des prestations compensatoires versées sous forme de capital par les nouveaux divorcés est de l'ordre de 55 000 €, alors que la moyenne des sommes versées sous forme de rentes viagères par les anciens divorcés est de plus de 155 000 €, et correspond à un capital moyen aliéné de 130 000 €.

2) Un barème inapplicable en l'état :

Le plus grave est que la loi 2004 a été assortie d'un barème de conversion en capital, basé lui, sur des critères de rentes capitalistiques classiques.

Son application est alors catastrophique : le capital moyen à verser encore est de 150 000€ soit par le débirentier lui-même, soit par son héritage... même s'il a été constitué avec l'aide de sa seconde épouse !

La loi 2004 si utile aux nouveaux divorcés, n'a donc pas résolu le problème des vieilles rentes viagères de prestation compensatoire.

Avec le temps et les revalorisations successives, le poids des rentes est devenu insupportable.

Au-delà des situations personnelles catastrophiques dans lesquelles aujourd'hui certains «vieux débirentiers» (retraites faibles, handicap ou maladie, érosion des ressources...), ce sont maintenant les secondes épouses qui sont obligées de prendre en charge le quotidien ou de se remettre à travailler pour compenser la perte de revenu due au paiement de la prestation compensatoire à l'ex-épouse (en moyenne plus de 35% du montant des retraites).

Souvent âgées de plus de 60 ans, avec des enfants à charge nés du deuxième lit, elles ont repris un emploi, souvent précaire et sans lien avec leur niveau d'études, pour au moins assurer un niveau de vie normal à leur famille.

Toutes nos études montrent que de plus en plus de ces familles sont maintenant dans la précarité. Elles n'ont ni les moyens ni le courage d'entamer une demande de révision dont elles savent que moins d'une sur deux sera accordée. Certaines secondes épouses songent à divorcer pour se protéger.

3) La fiscalité de la rente viagère de prestation compensatoire

La loi de finances 2008 maintient à 50% la part de la rente viagère déductible pour les foyers à haut revenu.

Il reste que, malheureusement, plus de 80% des débirentiers ont des revenus faiblement imposables et ne bénéficient donc pas ou très peu de cette déduction fiscale.

Nombreux, parmi les débirentiers, ne sont pas même imposés.

Selon l'enquête du Ministère de la Justice d'Octobre 2006, le solde du revenu disponible mensuel du foyer, après versement de la prestation compensatoire, est souvent inférieur à 1000€.

Pour ceux-là cependant la charge de la rente viagère subsiste, et dans des proportions souvent bien au-delà des limites de l'endettement.

Cette majorité silencieuse souffre aujourd'hui et demande une répartition équitable de la déduction fiscale.

4) Ce que nous demandons en matière fiscale

La proportion de rente viagère de prestation compensatoire prise en charge par l'Etat pour les tranches à haut revenu doit être la même **pour les faibles tranches, celles qui en ont le plus besoin. Il est en effet équitable d'aider au même niveau toutes les tranches de la population concernée par une condamnation dont les effets avec le temps sont devenus insupportables.**

C'est pourquoi nous demandons un crédit d'impôt de 50% de la rente annuelle versée, applicable à tous les revenus.

Il ne s'agit bien évidemment que des rentes viagères de prestation compensatoire, et non de toute autre rente alimentaire dont l'évaluation n'a pas subi la même «erreur originelle».

- Les avantages de cette mesure fiscale :

L'équilibre social est maintenu.

Cette mesure, tout en soulageant le débirentier, permet de maintenir en l'état l'avantage acquis par les ex-épouses, pour lesquelles on voit difficilement un texte législatif arrêter un revenu dont certaines ont besoin.

C'est une **mesure temporaire** qui disparaîtra avec le temps puisque, d'une part la population concernée est âgée (si le Ministère de la Justice annonce que 98% ont plus de 60 ans, l'âge moyen de nos adhérents - environ 2000 - est de 69 ans), et d'autre part la rente viagère de prestation compensatoire tend à disparaître des jugements.

C'est une **mesure qui rétablit un peu d'équité** là où l'Etat n'a pas su la maintenir en ne donnant pas aux magistrats les outils techniques leur permettant de définir le montant de la rente viagère avec justesse.

C'est une **mesure qui libère un peu de revenus**, et donc de pouvoir d'achat dans les foyers les plus atteints et pourtant les plus silencieux, ceux des ex-classes moyennes et ex-moyennes supérieures.

5) Ce que nous demandons au Ministre de la Justice :

Nous demandons que la barème de conversion en capital annexé à la loi 2004 soit retiré. Sa nature capitalistique ne peut en faire un outil de référence pour des rentes fixées sans rapport à un capital. C'est une erreur technique et cela aboutit à un déni de justice, notamment au moment du décès du débiteur où la conversion en capital est automatiquement prise sur l'héritage.

Nous demandons aussi que lors des **demandes de révision la situation matrimoniale des ex-époux soit prise en compte de façon équitable.**

En effet les révisions sont refusées aux débirentiers qui ont des difficultés financières, au prétexte que leur seconde épouse peut verser grâce à son salaire, ou même à sa retraite, alors qu'on maintient la rente viagère à la première épouse remariée ou vivant en concubinage.